

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 80.696 du 8 juin 1999
A. 42.831/XII-1041

En cause : la s.a. CONCENTRA UITGEVERIJ,
ayant élu domicile chez
Mes E. MONARD, P. CARLIER, R. CONINX,
L. LINDERS, K. GEELEN et M. SCHOTSMANS,
avocats,
ayant leur cabinet à HASSELT,
Gouverneur Roppesingel 131

contre

la ville de LOOZ.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1990 par laquelle la s.a. CONCENTRA UITGEVERIJ demande l'annulation de la délibération du 26 juin 1990 du conseil communal de Looz arrêtant, pour les exercices 1990-1992, un règlement-taxé sur la diffusion de la publicité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1994 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me G. SCHEURS, avocat, loco Mes E. MONARD, P. CARLIER, R. CONINX, L. LINDERS, K. GEELLEN et M. SCHOTSMAN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 26 juin 1990, le conseil communal de Looz, invoquant “la situation financière de la commune”, décide pour la période prenant cours le 1^{er} juillet 1990 et expirant le 31 décembre 1992 d’instaurer une taxe communale “sur la distribution toutes-boîtes de dépliants et cartes publicitaires à caractère commercial, ainsi que de catalogues et journaux comportant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés ne font pas mention de l’adresse du destinataire”. La taxe frappe “exclusivement la distribution gratuite pour les destinataires”. Elle ne s’applique pas à la distribution de publications “contenant au moins 40 pour cent de texte rédactionnel non publicitaire”. Par ailleurs, l’article 4 du règlement exonère de la taxe les a.s.b.l. qui “poursuivent des objectifs sociaux ou culturels”, les associations sportives et culturelles locales “pour autant qu’elles éditent des dépliants pour les besoins de leurs propres organisations” et “la publicité faite par un organisme de formation et par les établissements d’enseignement locaux”.

1.2. La délibération est publiée le 15 juillet 1990.

1.3. La partie requérante est editrice de journaux et dépliants publicitaires distribués gratuitement à domicile dans l’ensemble de la province de Limbourg. Elle est en tant que telle la personne qui, conformément à l’article 2 du règlement, est la redevable principale de la taxe.

2. Considérant que tant le mémoire en réponse que le mémoire en réplique ont été déposés tardivement; qu’aucune des parties ne demande toutefois d’écarter ces pièces

des débats et qu'il n'apparaît pas non plus que ce dépôt tardif a porté préjudice, de quelque manière que ce soit, aux intérêts des parties;

3.1. Considérant que dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation du principe d'égalité constitutionnel en ce que le règlement exonère de la taxe certains organismes et établissements alors que d'autres personnes physiques ou morales, qui se trouvent pourtant dans la même situation de fait, sont tenues au paiement effectif de la taxe pour la diffusion d'imprimés publicitaires et que la distinction entre les personnes redevables de cette taxe et les organismes et établissements exonérés ne repose sur aucun critère raisonnable en rapport avec "la nature ou l'objet de la taxe établie";

3.2. Considérant que la partie défenderesse réplique que la délibération attaquée assure une égalité de traitement entre tous ceux qui se trouvent dans une situation identique en ce sens que quiconque diffuse, sans frais pour le destinataire, de la publicité toutes-boîtes non adressée, est soumis à la taxe qui est justifiée par les besoins fiscaux de la commune; que, selon elle, cela n'exclut toutefois pas qu'une exception soit faite pour certaines catégories d'annonceurs lorsque cette exception est raisonnablement justifiée par la nature et l'objet de la taxe et, comme en l'espèce, par le fait que les associations exonérées, qui relèvent du secteur socio-culturel et de l'enseignement, ne distribuent pas d'imprimés publicitaires à caractère commercial mais des dépliants pour les besoins de leurs "propres organisations" ou de leurs activités à "caractère purement culturel et formatif";

3.3. Considérant que dans son mémoire en réplique la partie requérante rappelle qu'à l'égard de la distribution toutes-boîtes gratuite de journaux publicitaires, aucune distinction n'est faite entre elle et les personnes exonérées de la taxe; qu'elle estime que le motif de la diffusion d'informations concernant sa propre association - qui justifie l'exonération de la taxe pour certaines associations - ne peut être invoqué pour accorder l'exonération d'une taxe frappant la distribution d'imprimés à caractère commercial, dès lors que la délibération n'est pas applicable à la diffusion d'informations mais à la distribution gratuite d'imprimés à caractère commercial; qu'elle soutient encore que le critère de différenciation n'est pas raisonnablement justifié dans la mesure où il exonère de la taxe un dépliant émanant d'une association exonérée qui contient en définitive de la publicité commerciale;

4.1. Considérant que le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt inscrit dans les articles 10 et 172 de la Constitution n'interdit pas au conseil communal d'opérer, dans un règlement-taxé, une distinction entre les contribuables à condition qu'elle ne soit

pas arbitraire; que cela implique notamment que le critère sur la base duquel des catégories déterminées de personnes sont soumises à l'impôt et d'autres pas puisse être objectivement et raisonnablement justifié sous l'angle du but poursuivi;

4.2. Considérant que les associations et les établissements mentionnés à l'article 4 de la délibération attaquée bénéficient, dans les conditions qui y sont visées, d'une exonération générale de la taxe; que la partie défenderesse justifie cette exonération par le fait que ces organismes ne diffusent pas, à titre professionnel, des informations commerciales mais que leurs publications présentent un rapport nécessaire et direct avec leur vocation socio-culturelle ou leur fonction d'enseignement; qu'une telle différence de traitement - la diffusion professionnelle de publicité commerciale par rapport à la diffusion sporadique de publicité commerciale en même temps que d'informations concernant leurs propres activités - revêt un caractère objectif; qu'il apparaît également raisonnablement justifié au regard de la question de l'opportunité d'instaurer une taxe sur la publicité commerciale qui fait l'objet d'une distribution anonyme dans la commune et dont l'objectif est de soulager les besoins financiers de celle-ci; que le moyen n'est pas fondé;

5.1. Considérant que dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 25 de la Constitution en ce que la délibération attaquée instaure une taxe sur l'édition et la diffusion d'imprimés qui ne contiennent pas au moins 40 % de texte rédactionnel non publicitaire alors que l'article 25 de la Constitution interdit toute mesure tendant à empêcher la publicité d'informations ou d'idées de quelque nature que ce soit;

5.2. Considérant que dans son mémoire en réponse la partie défenderesse soutient que la délibération attaquée est relative à la distribution d'imprimés et qu'aucune taxe ne frappe par conséquent l'imprimé même; qu'en ce qui concerne la possibilité d'établir des taxes sur la distribution d'imprimés publicitaires, elle estime qu'elle se trouve dans une situation identique à celle sur laquelle le Conseil d'État s'est prononcé dans son arrêt n° 20.228 du 27 mars 1980;

5.3. Considérant que dans son mémoire en réplique la partie requérante affirme qu'il ne fait aucun doute que la règle constitutionnelle de la liberté d'expression et de la liberté de la presse s'applique également aux imprimés publicitaires à caractère commercial et que la partie défenderesse soutient à tort que la taxe frappe uniquement la distribution de dépliants dès lors que celle-ci est due en premier lieu par l'éditeur;

5.4. Considérant qu'ainsi que le Conseil d'État l'a déjà jugé dans son arrêt n ° 20.228 du 27 mars 1980 en cause de l'a.s.b.l. UNION DE LA PRESSE PÉRIODIQUE BELGE, toute taxe fiscale pesant sur les entreprises de presse ne constitue pas une entrave prohibée par l'article 25 de la Constitution; que tel ne serait le cas que si la partie requérante démontrait que l'instauration du nouvel impôt l'empêche au plan économique d'exercer ses libertés, consacrées constitutionnellement, en matière d'édition d'imprimés publicitaires ou, à tout le moins, que cet impôt constitue une entrave sérieuse à l'exercice de ces libertés; que la partie requérante ne fournit nullement cette preuve; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit juin 1999, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.